



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **15 DEC. 2025**

Arrêté n°PAIC-2025-0107 du 15/12/2025

Portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société EXCOFFIER Recyclage sur la commune de Chêne-en-Semine.
(siret : 32702008700059)

AIOT : 0003200187

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, ajoutant des rubriques spécifiques au champ d'application de la directive IED précitée,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, modifiés par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2023, 4 juin 2024 et du 6 mai 2025, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie,

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter en ZAC de la Croisée 74 270 Chêne-en-Semine, un établissement de regroupement, tri, transit et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et de broyage de VHU, sur la commune de Chêne-en-Semine,

VU le courrier du 7 octobre 2020 informant le préfet du changement de dénomination sociale de l'exploitant de l'établissement de Chêne-en-Semine de EXCOFFIER Frères pour EXCOFFIER recyclage, et le courrier du 16 octobre par lequel le préfet prend acte de ce changement,

VU le dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de son établissement de Chêne-en-Semine, transmis par la société EXCOFFIER Recyclage par courrier du 21 octobre 2021,

VU le courrier du préfet du 22 décembre 2021 considérant que l'analyse du dossier de réexamen montre qu'il n'est pas nécessaire de modifier ni de compléter les prescriptions du référentiel réglementaire applicable à l'établissement de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage, et précisant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité seront applicables à l'établissement à compter du 18 août 2022 et que le respect du dossier de réexamen est susceptible de faire l'objet de contrôles par l'inspection des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2023-0001 du 6 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société EXCOFFIER Recyclage sur la commune de Chêne-en-Semine,

VU la demande d'examen au cas par cas, datée du 6 août 2025 et reçue le 18 août 2025, d'un projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société EXCOFFIER Recyclage sur la commune de Chêne-en-Semine, consistant dans :

- la reconstruction d'un centre de tri de déchets non dangereux sur une emprise différente de l'emprise initiale, à l'intérieur du périmètre de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité,
- la modification de l'emplacement du stockage de certains déchets,

- la modification des volumes de certaines activités de l'établissement, se traduisant par des diminutions, hormis pour la rubrique 2714-1 pour laquelle le projet prévoit une augmentation de 1 433 m³, soit 18 %, du volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présent correspondant à cette rubrique, simultanément à une diminution de 2 404 m³, soit 25 %, du volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents correspondant à la rubrique 2716-1, les déchets correspondant à chacune de ces deux rubriques présentant des enjeux environnementaux semblables,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2025-0066 du 11 septembre 2025, par lequel Madame la Préfète de la Haute-Savoie, agissant en qualité d'Autorité environnementale, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société EXCOFFIER Recyclage sur la commune de Chêne-en-Semine, objet de la demande d'examen au cas par cas datée du 6 août 2025 et reçue le 18 août 2025,

VU le dossier de « Porter à Connaissance » daté du 12 juin 2025, relatif à un projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de Chêne-en-Semine, joint à la demande d'examen au cas par cas datée du 6 août 2025, et complété par transmission du 10 octobre 2025,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2025,

VU la lettre de Madame la Préfète de la Haute-Savoie du 14 novembre 2025, engageant la procédure contradictoire concernant les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société EXCOFFIER Recyclage précisées dans son dossier précité de « Porter à Connaissance » du 12 juin 2025, complété le 10 octobre 2025,

VU la réponse du 25 novembre 2025 de la société EXCOFFIER Recyclage au courrier du 14 novembre 2025 de Madame la Préfète de la Haute-Savoie dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation objet du Porter à Connaissance daté du 12 juin 2025, joint à la demande d'examen au cas par cas datée du 6 août 2025, et complété le 10 octobre 2025 ne répond pas aux critères des points I-1 à I-3 ni au critère du point III de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'à ce titre, elle ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'établissement de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage dans le respect des dispositions du Porté à Connaissance daté du 12 juin 2025, joint à la demande d'examen au cas par cas datée du 6 août 2025, complété le 10 octobre 2025, ainsi que des prescriptions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement à un niveau acceptable et de garantir, pour les activités de traitement des déchets visées par les rubriques 3510, 3531 et 3550 de la nomenclature des installations classées, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions administratives

La société EXCOFFIER Recyclage, ci après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 70, route du stade, 74 350 Villy-le-Pelloux est autorisée à modifier l'exploitation de l'établissement qu'elle exploite ZAC de la Croisée 74 270 Chêne-en-Semine, dans les conditions décrites dans le dossier de porter à connaissance daté 12 juin 2025, joint à la demande d'examen au cas par cas datée du 6 août 2025, et complété le 10 octobre 2025.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0001 du 6 janvier 2023 sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés ministériels précités :

- du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- du 6 juin 2018, modifiés par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2023, 4 juin 2024 et du 6 mai 2025, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714, et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 et du présent arrêté qui sont plus sévères que celles prévues par les arrêtés ministériels précités s'appliquent et se substituent à ces dernières.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance et une demande d'examen au cas par cas, préalablement à toute modification de l'exploitation de l'établissement par rapport à la situation décrite dans le dossier de porter à connaissance du 12 juin 2025, joint à la demande d'examen au cas par cas datée du 6 août 2025, objet de la décision préfectoral prise par arrêté préfectoral PAIC 2025-0066 du 11 septembre 2025 précité.

Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 – Liste des installations classées de l'établissement »

Les activités exercées dans l'établissement et les rubriques correspondantes de la nomenclature sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubriques	Volumes des activités	Régimes
Stockage de déchets de bois ou de matériaux combustibles analogues, ne relevant pas de la rubrique 1531.	1532.2.b	Volume maximal dans l'installation : 5 000 m ³	D
Station-service : installation, non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	1435.2	Volume de carburant distribué : 3 000 m ³ /an	DC
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515.1.a	Puissance installée : 310 kW	E
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.1.a	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 9,5 t	A
	2710.2.a	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1 339 m ³	E
Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	2711.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1 000 m ³	E
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	2712.1	Surface occupée par l'installation : 900 m ²	E
Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	2713.1	Surface occupée par l'installation : 1 000 m ²	E
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	2714.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9 298 m ³	E
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre.	2715	Volume maximal de déchets dans l'installation : 300 m ³	D
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux non-inertes.	2716.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7 040 m ³	E
Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2718.1	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 460 t	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges	2790	Capacité de broyage de bois contenant des	A

dangereux mentionnés à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.		substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	
Installation de traitement de déchets non-dangereux.	2791.1	Quantité de déchets traités : 1 314 t/jour	A
Installation de broyage de déchets verts non dangereux	2794.1	Quantité de déchets verts traités : 200 t/jour	E
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes/jour, supposant le recours au mélange et reconditionnement.	3510	Capacité de l'installation : 60 t/jour	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	3532	Capacité de l'installation : 440 t/jour	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Capacité de l'installation : 460 t	A

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration »

Article 3 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement dispose, pour conduire les activités précitées, des principaux équipements suivants :

- un centre de tri automatisé comprenant trois halls :
 - le « hall amont », constitué du bâtiment destiné à l'entreposage des déchets entrants, dit « bâtiment E »,
 - le « hall process », constitué du bâtiment abritant la chaîne de tri et une presse à paquets pour la compaction des métaux, dit « bâtiment F »,
 - le « hall aval », constitué d'un bâtiment abritant une presse à balles, dit « bâtiment G », et d'un bâtiment destiné à l'entreposage des déchets triés et des refus de tri, dit « bâtiment H »,
- les locaux du bâtiment de l'ancien centre de tri, désigné « bâtiment B », restés exploitables après l'incendie du 23 octobre 2023, dédiés :
 - au transit de déchets non dangereux et de bois C,
 - à la préparation des plastiques rigides préalablement à leur tri,
- les locaux du bâtiment situé au sud-est du site, dit « bâtiment C », divisé en trois parties consacrées respectivement aux activités de :

- transit et de tri de déchets dangereux,
- dépollution des véhicules hors d'usage,
- déconditionnement des peintures non solvantées constituant des déchets non dangereux,
- des aires extérieures et notamment l'emprise de la partie du bâtiment B déconstruite après l'incendie du 23 octobre 2023, où sont réalisées de l'entreposage de déchets,
- un bâtiment de bureau et de réception du public dit « bâtiment A »,

L'implantation des activités dans cette nouvelle configuration est représentée en annexe 1. »

Article 4 : Disposition relative à la protection et à la lutte contre l'incendie

Article 4.1 – Les dispositions de l'article 6.1.5 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.15. – Accès au site, clôtures, alarmes

Les personnes étrangères à l'exploitation ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante capable de s'opposer à toute intrusion et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

En dehors des périodes d'exploitation, un gardien sera présent en permanence sur le site. Une procédure sera établie pour définir le rôle et les missions du gardien lors des rondes prévues par le III de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, qui devront systématiquement donner lieu à une consignation dans un registre,

Le site est placé sous vidéo-surveillance permanente et sous alarmes incendie.

Les équipements de détection incendie sont raccordés à un système de sécurité incendie (SSI) qui, lors d'une détection :

- déclenche l'alarme incendie,
- prévient une société de télésurveillance,
- déclenche les actions automatiques nécessaires à la mise en sécurité du site.

Une société spécialisée effectue une surveillance permanente par détection thermique, détection de flamme et détection de fumée, des locaux mentionnés au point 2 de l'article 6.5.1.1. En cas de détection, après confirmation par caméra de la présence d'un feu, elle pilote à distance les canons à eau afin de l'éteindre.

La surveillance du site, l'organisation de l'astreinte et les modalités d'intervention font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4.2 – L'article suivant est ajouté à l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 :

« Article 6.1.8 – Moyen de détection d'un incendie

L'établissement est équipé des moyens de détection d'incendies suivants :

- des caméras thermiques infrarouge dans les zones de stockage des bâtiments E, F, G, H, ainsi qu'au niveau des stockages extérieurs de déchets,
- des détecteurs ponctuels de fumées ou thermo-vélocimétriques dans les locaux techniques,

- des détecteurs optiques de flammes dans les bâtiments E, F, G ainsi que sur tous les process à risque (presse à paquets, séparateur des non ferreux...),
- des déclencheurs manuels à proximité des issues de secours et dans le poste de contrôle sécurité.

L'exploitant tient à jour la liste des moyens de détections présents sur le site. Ces équipements sont portés sur un plan. »

Article 4.3 – L'article suivant est ajouté à l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 :

« Article 6.1.9 – Plan de défense contre l'incendie

Dans le cadre de l'application du I de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2023, 4 juin 2024 et du 6 mai 2025, l'exploitant établit et tient à jour un plan de défense contre l'incendie (PDI). Il transmet ce plan, ainsi que chacune de ses révisions, au service départemental d'incendie et de secours et tient sa dernière révision à disposition à l'entrée du site. »

Article 4.4 – Les dispositions relatives à la formation à la sécurité, prescrites à l'article 6.2.4. de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.2.4 – Formation à la sécurité

L'exploitant assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte en particulier sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisées annuellement. L'exploitant organisera, dans le trimestre suivant le début de l'exploitation du centre de tri, en application du II de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2023, 4 juin 2024 et du 6 mai 2025, un premier exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant informera systématiquement le Service départemental d'incendie et de secours de la date des exercices de défense contre l'incendie qu'il organisera. »

Article 4.5 – L'article suivant est ajouté à l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 :

« Article 6.2.5. – Gestion des déchets dans le centre de tri

En fin de journée, une vidange des tapis de la chaîne de tri et des différents stockages intermédiaires de déchets combustibles du bâtiment F sera réalisée. Seuls des déchets de métaux pourront encore y être présents.

En cas de problème technique sur l'installation empêchant la vidange complète des déchets combustibles du bâtiment F, le gardien sera informé de cette situation exceptionnelle et assurera une surveillance spécifique de ces déchets combustibles, notamment au moyen de la vidéo surveillance et lors des rondes qu'il effectue dans l'établissement.

Une procédure définit les modalités de cette surveillance. Le gardien est formé à l'application de cette procédure qui est tenue à sa disposition.

Chaque événement consistant dans une impossibilité de vidange du bâtiment F de ses déchets combustibles en fin de journée fait l'objet d'une analyse par l'exploitant visant à définir et à prendre les dispositions nécessaires pour en réduire la fréquence et la durée. Chacun de ces événements ainsi que l'analyse dont il a fait l'objet et les dispositions qui en auront résulté seront consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4.6 – L'article suivant est ajouté à l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 :

« Article 6.2.6. – Flux thermiques dangereux

L'exploitant veillera en permanence à ce que la disposition des stocks de déchets sur le site n'induit pas, en cas d'incendie, d'effet domino avec un autre stockage ni la sortie de l'emprise de l'établissement du flux thermique de 3 kW/m². »

Article 4.7 – Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prescrites à l'article 6.3.1 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, les bureaux sont isolés des zones d'atelier et de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés contre la chaleur.

Aucun local à usage d'habitation n'est réalisé au-dessus de l'installation.

Dans le bâtiment C, le mur séparant les cellules du déconditionneur de peinture et de l'atelier mécanique ainsi que le mur séparant l'atelier mécanique et la cellule réservée aux déchets dangereux sont résistants et coupe-feu de degré deux heures (REI 120) et continus jusqu'au faîtage.

Un système d'identification, depuis l'extérieur, des murs coupe-feu sera mis en place et communiqué au Service départemental d'incendie et de secours.

Le centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective sera équipé de façon à garantir en dehors des heures d'exploitation ou en cas de détection d'un départ de feu sur le site :

- la rétractation des convoyeurs permettant le cheminement des déchets d'un hall à l'autre
- la fermeture de trappe coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) obstruant chaque ouverture destinée à l'entrée ou la sortie de déchets dans chacun des bâtiments constituant le centre de tri.»

Article 4.8 – Les dispositions de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 concernant l'accessibilité des services de secours sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.3.4. – Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins deux accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque accès consiste dans une ouverture reliant la voie publique

et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les accès précités sont dotés d'un « triangle pompier » et d'une barrière débrayable ou de tout autre dispositif d'ouverture validé par les services de secours, afin de leur permettre de pénétrer à tout moment dans l'établissement, y compris en dehors des heures de présence du personnel.

L'exploitant s'assure de la présence permanente des clefs des différents portails du site au niveau de l'accueil de l'établissement et établit les consignes prévoyant une mise à disposition rapide de celles-ci à toutes heures.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une voie engin est aménagée et accessible en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les dispositions suivantes seront en particulier mises en œuvre :

- la voie d'accès secondaire sera prolongée jusqu'à la voie périphérique du site au sud-ouest de l'établissement et sera dotée des caractéristiques d'une voie-engin :
 - largeur minimale de 3 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur des virages : $R = 11$ mètres au minimum,
 - Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
 - Pente inférieure à 15 %,
 - Hauteur libre = 3,50 mètres,
- La gestion des déchets sur le site s'attachera à exclure :
 - la voie périphérique du site des zones présentant un risque d'exposition à un flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m²,
 - les aires de mises en station, de stationnement et d'aspiration dédiées aux véhicules de secours des zones présentant un risque d'exposition à un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m².

Si ces dispositions ne pouvaient être remplies, l'exploitant devrait tenir à jour un plan du site permettant de connaître les zones présentant un risque d'exposition aux flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² et celles présentant un risque d'exposition aux flux thermiques supérieurs à 5 mW/m². Ce plan mis à jour devrait être en permanence tenu à la disposition du service d'incendie et de secours, notamment par la présence systématique d'un exemplaire sur site, dans un local non concerné par l'un des deux flux dangereux précités. »

Article 4.9 – Les dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 concernant les moyens externes de lutte contre l'incendie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

6.5.1.1. – Moyens internes – L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

1. d'extincteurs judicieusement placés et répartis dans l'établissement, dont les emplacements sont signalés, restant accessibles facilement en toute circonstance et en particulier :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
2. de canons à eau pilotables à distance dans la zone du bâtiment C où sont entreposés les déchets dangereux ainsi que dans les zones suivantes du centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective :
 - alvéoles de stockage du hall amont,
 - stockage des cartons dans le bâtiment G abritant la presse à balles,
 - stockage aval des déchets,
3. d'installations de sprinklage dans le hall process du centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective,
4. d'installations de déluge dans les zones suivantes du centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective :
 - box refus de tri,
 - passages des convoyeurs transportant les déchets d'un hall à l'autre,
 - système de séparation des métaux non ferreux,
 - presses à paquets et presse à balles,
 - stockeurs sous cabine,
5. d'une bache d'eau d'incendie interne d'une capacité totale de 380 m³, remplie en permanence, reliée à trois poteaux d'aspiration,
6. d'une réserve d'eau interne de 900 m³, remplie en permanence, destinée à alimenter les installations de sprinklage et de déluge ainsi que les canons à eau.

6.5.1.2. – Moyens externes – Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués par 5 poteaux d'incendie alimentés par le réseau public. Le poteau situé à proximité de l'entrée sud est du site est capable de délivrer sous une pression minimale de 1 bar un débit unitaire de 124 m³ par heure.

Avant le début de l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective, l'exploitant :

- s'assurera auprès du service des eaux que le réseau public est en mesure de fournir un volume de 360 m³ pendant 2 heures,
- complétera le maillage du réseau incendie du site afin de disposer en simultané d'un débit minimal de 90 m³/h pendant 4 heures,

- *équippa la réserve alimentant les systèmes d'extinction automatiques à minima d'un 1/2 raccord symétrique DN 100 pour permettre une utilisation par les sapeurs pompiers, en cas de défaillance ou de réalimentation pour prolonger l'action. »*

6.5.1.3. – Dispositions alternatives – L'exploitant pourra, le cas échéant, mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, des mesures de conception et des dispositions organisationnelles alternatifs à ceux prescrits par les articles 6.5.1.1 et 6.5.1.2 sous réserve de faire l'objet d'une validation préalable du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.5.1.4. – Dispositions alternatives – La dispositions des moyens de lutte contre l'incendie est représentée sur le plan en annexe 2. Si cette disposition évoluait, notamment dans le cadre de l'application de l'article 6.5.1.3, ce plan devrait être tenu à jour. »

Article 4.10 – Les dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 concernant la maintenance et la vérification périodique des équipements sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.5.2. – Maintenance et vérification périodique des équipements et des moyens en eaux

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

Les comptes-rendus de ces vérifications sont consignés sur un registre mentionnant également les suites données, et joints au dossier de l'établissement prévu à l'article 1.5.11.

L'exploitant s'assure au moins une fois par an de la disponibilité des moyens externes en eau, prescrits à l'article 6.5.1.2. Les justificatifs et les résultats de ces vérifications annuelles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

Article 5 – Les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 concernant le traitement et le contrôle des émissions atmosphériques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.5. Traitement et contrôle des émissions

Les émissions atmosphériques du broyeur de VHU sont canalisées et traitées par un dispositif adapté. Les installations à l'origine d'émissions diffuses sont dotées de dispositifs adaptés pour limiter ces rejets tels que des dispositifs de filtration ou de brumisation. La concentration en poussières de l'ensemble des rejets canalisés est inférieure ou égale à 40 mg/m³.

Les émissions atmosphériques de la chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective située dans le bâtiment F sont canalisées et traitées par un dispositif adapté. La concentration en poussières de l'ensemble des rejets canalisés est inférieure ou égale à 5 mg/m³. »

Article 6 – Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 concernant l'alimentation en eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.1.1. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté par le réseau public d'eau potable pour les usages domestiques et pour les besoins en eau d'incendie. Le lavage des véhicules et des engins, qui constitue le seul usage industriel de

l'eau dans l'établissement, est alimenté exclusivement par une citerne de récupération des eaux de pluie de toitures.

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

L'intégrité du réseau d'adduction de l'établissement est contrôlé annuellement et les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 – Emissions sonores

L'exploitant réalisera une mesure des émissions sonores de l'établissement avant le 30 juin 2026, selon les dispositions prescrites par les articles 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016.

Article 8 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Recyclage.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chêne-en-Semine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est

affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

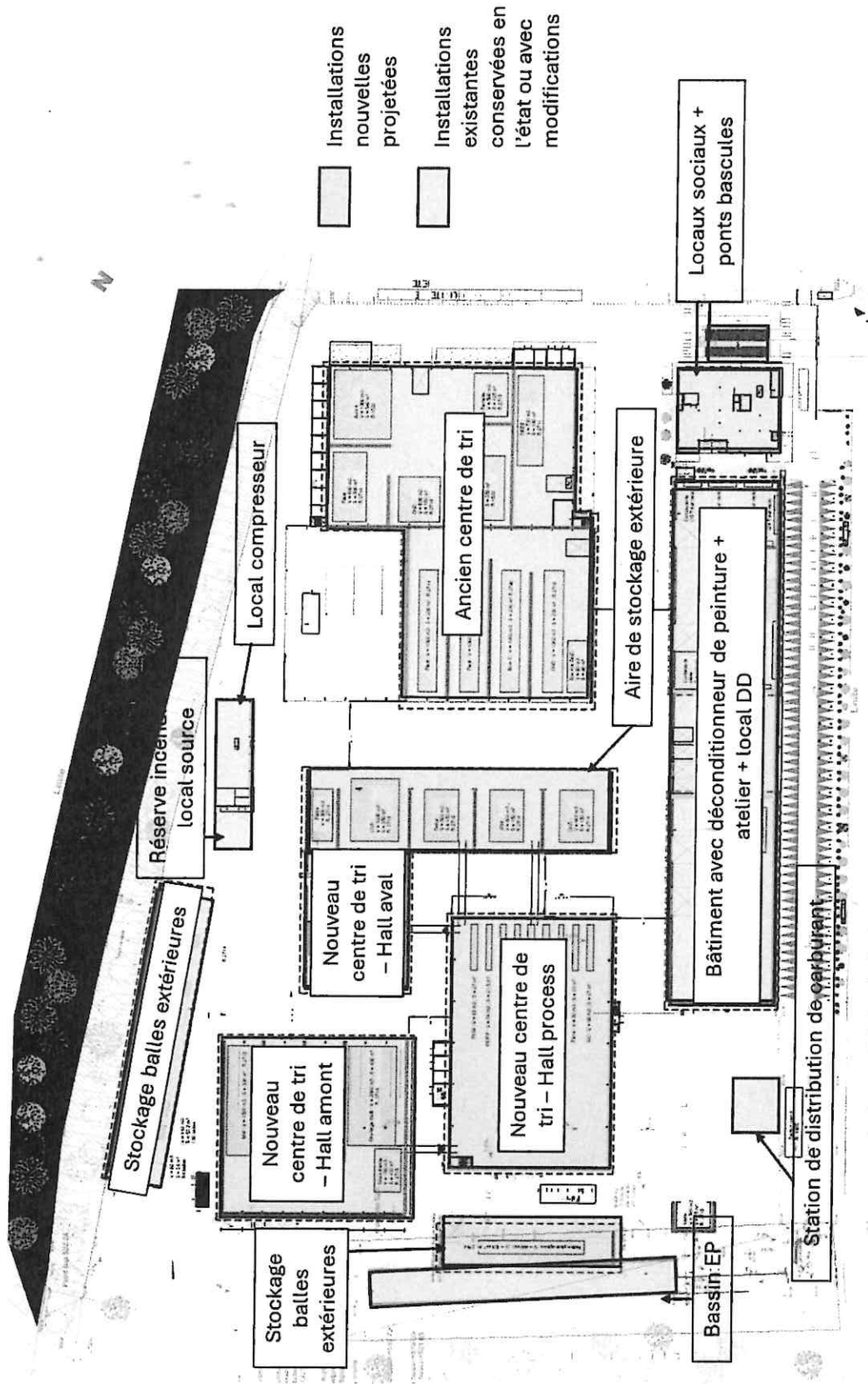
Article 10 : Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à monsieur le maire de Chêne-en-Semine.

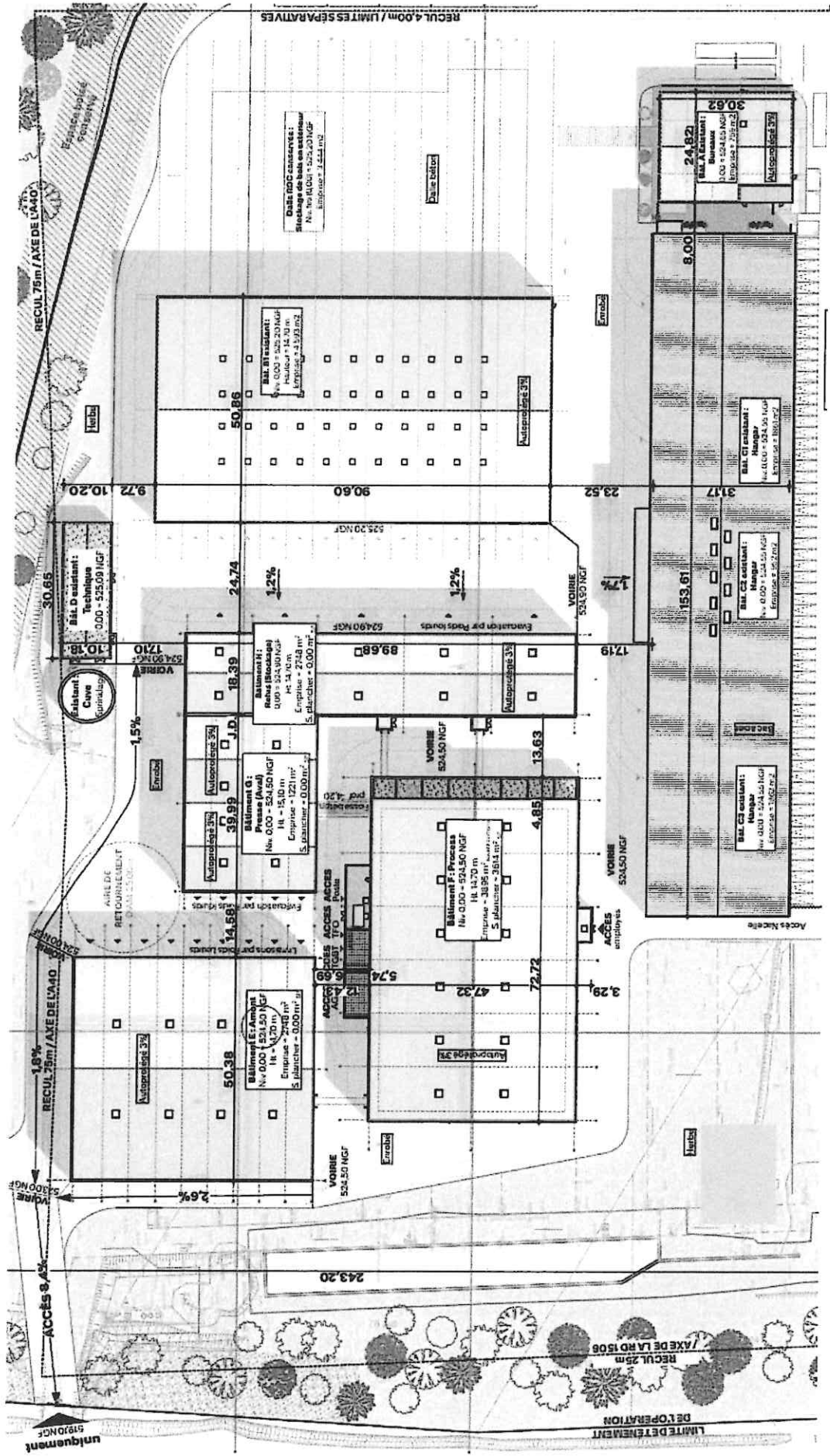
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carl Accetone', written over a horizontal line.

Carl ACCETONE

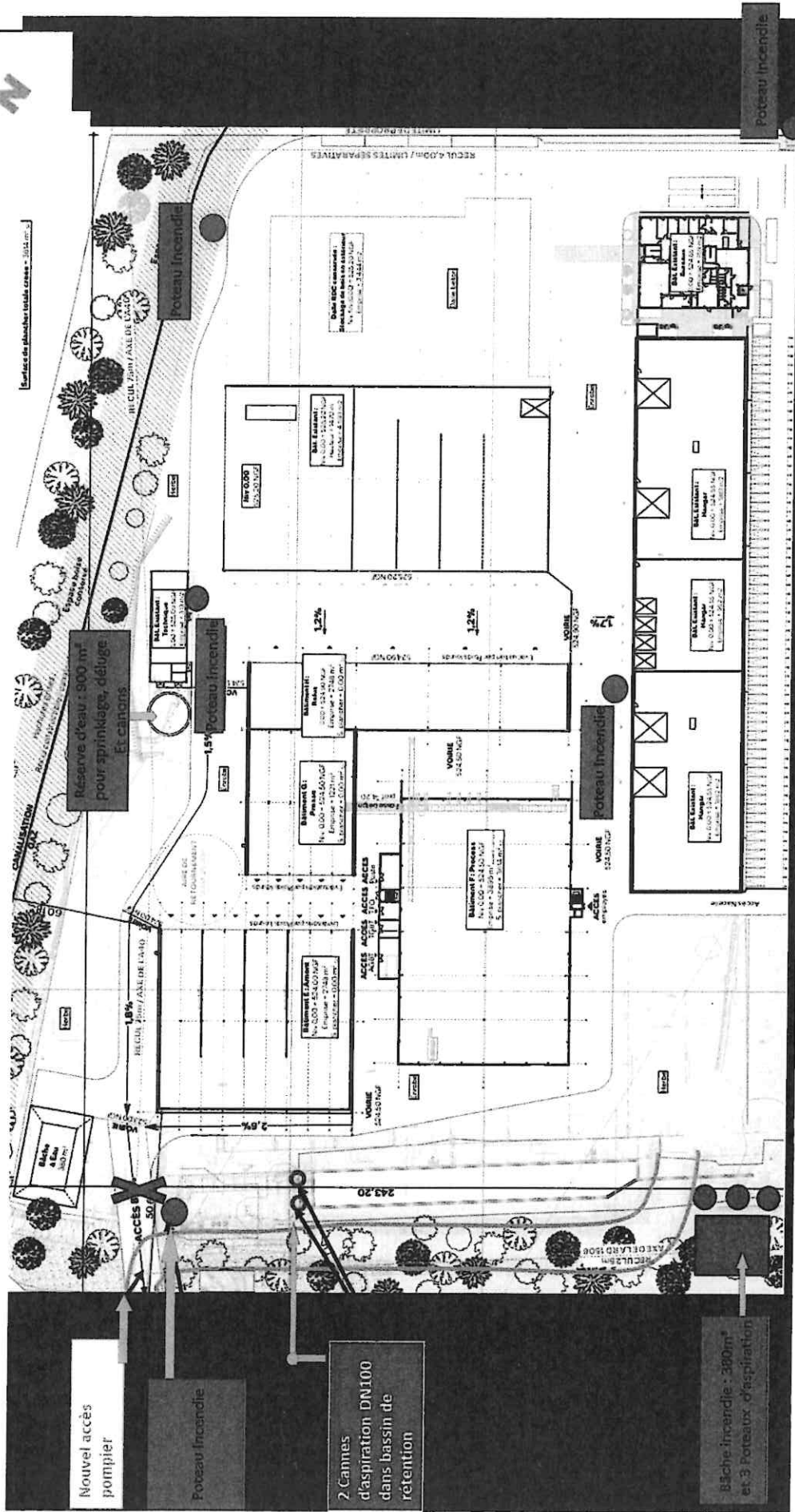


Plan fonctionnel des bâtiments de l'établissement de la société EXCOFFIER Recyclage à Chêne en Semine



Plan masse de l'établissement de la société EXCOFFIER Recyclage à Chêne en Semine

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral PAIC - 2025- 0107
 du 15 décembre 2025.



Moyens de lutte contre l'incendie